

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 décembre 2000****portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2000 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

(2001/44/CE, CECA, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2700/1999 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1967/2000 du Conseil ⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 2000, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2000, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du

coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2000, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Michaele SCHREYER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 235 du 19.9.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 233 du 15.9.2000, p. 47.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Février 2000
Bulgarie	68,9
Géorgie	93,9
Guinée équatoriale	86,6
Guyana	63,1
Liban	99,6
Mali	85,1
République centrafricaine	109,4
Roumanie	51,0
Salomon (Îles)	87,6
São Tomé e Príncipe	80,1
Slovénie	77,1
Soudan	37,0
Swaziland	49,6
Syrie	97,6
Tonga	84,5
Ukraine	118,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mars 2000
Angola	76,8
Mozambique	99,0
République du Cap-Vert	81,3
Turquie	93,4
Zimbabwe	43,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Avril 2000
Burkina Faso	75,0
Mexique	81,3
Tchad	95,6
Venezuela	122,4

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mai 2000
Angola	86,0
Costa Rica	96,1
Haïti	89,2
Madagascar	56,2
Malawi	31,1
République fédérale de Yougoslavie	61,1
Roumanie	54,2
Suriname	80,1
Turquie	96,8
Zimbabwe	48,6

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Juin 2000
Colombie	81,2
Guinée	92,1
Nicaragua	99,8